

De: Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par VAILLANT Elodie - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE <ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 14 février 2025 14:28
À: Autorite-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE; M Standard
Cc: TREVE-THOMAS Isabelle (Cheffe de pôle déléguée) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE
Objet: Demande de compléments et Demande version numérique du dossier arrivé par voie postale - Résidence Chalets de Juliette - Les Côtes 74450 LE GRAND BORNAND
Pièces jointes: Règlement+PPR+Gd-Bornand_janvier_2020.pdf; fiche-060974239003

Bonjour,

Je vous informe qu'en application des dispositions du code de l'environnement (article R122-3-1), l'ensemble des documents, sauf l'annexe 1, que vous adressez officiellement à l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas de votre dossier (dans le cadre du dispositif "clause-filet" prévu aux I et II de l'article R122-2-1 du code de l'environnement), est mis en ligne sur notre site Internet. L'objectif de cette communication est d'informer le public sur l'impact (négatif et/ou positif) estimé de votre projet (phase de travaux et phase exploitation) sur l'environnement. Concrètement, le fait de renseigner le formulaire vous fait d'ores et déjà entrer dans la démarche de l'évaluation environnementale. A travers ce formulaire et toutes les pièces annexes qui l'accompagneront, **il vous revient de démontrer qu'il n'est pas nécessaire de formaliser cette démarche via une étude d'impact car tous les enjeux environnementaux ont déjà été appréhendés par vos soins** selon la séquence Éviter, réduire, compenser dite "ERC"

Sur le principe, si une question relative à un enjeu environnemental donné reste sans réponse à la fin de la lecture du dossier, il y a de grandes chances pour que l'Autorité environnementale opte pour une soumission dudit dossier à la réalisation d'une étude d'impact.

Il s'avère qu'en parcourant rapidement les éléments que vous nous avez envoyés, certains points pourraient justifier la réalisation d'une étude d'impact.

Sur la forme, le Cerfa doit être complété le plus précisément possible et notamment dans la partie concernant le descriptif des travaux et exploitation (points 4.3.1 et 4.3.2).

- La description du projet.

Le cerfa p8 indique une surface de 28ha pour la surface totale du terrain et les constructions sur un terrain de 20,9 ha. L'étude de gestion des eaux pluviales porte sur 26 ha. Il conviendra de bien vérifier et confirmer ces données présentées dans le dossier.

Quelle est la date envisagée pour le démarrage des travaux et leur durée ?

Le nombre de niveaux des bâtiments et y compris les niveaux en sous-sols ainsi que leurs hauteurs et profondeurs, devront être précisées par bâtiment.

Quel est le nombre d'habitants, de saisonniers et de touristes attendu ?

Le cerfa (p11) indique la réalisation de 65 logements et que les places de stationnement sont regroupées sous le bâtiment E (hors visiteurs) alors que les plans des bâtiments A, B, D, présentent des stationnements. Le cerfa pour la construction d'ERP indique en p3 que le projet prévoit 79 places

de stationnement dont 7 PMR. La pièce PC 17 dénombre pour les chalets A, B, C et D 48 places dont 4 en extérieur et pour les chalets E, F et G 31 places dont 18 en extérieur. Ces 79 places sont donc bien réparties sur l'ensemble du projet ? Combien de places visiteurs sont prévues ? Seront-elles en aériens ou en souterrain ? Combien de places de stationnement seront ouvertes au public ? A priori, contrairement à ce que dit le cerfa (p9), le projet entraînera inévitablement des déplacements en phase travaux et exploitation qui engendreront des augmentations du trafic. Cette augmentation de trafic globale induite par le projet devra être estimée.

- Le volume des terrassements et les hauteurs d'affouillement et d'exhaussement doivent être précisés. Si le projet est excédentaire en matériaux, comment et où seront-ils gérés (évacuation, réemploi, ISDI).

- Les eaux souterraines :

L'étude du bassin versant (p10) mentionne des probables circulations d'eau dans le terrain et précise que seule une étude spécifique permettrait de connaître le niveau et les variations de nappes et/ou circulation d'eau dans le terrain. Cette étude a-t-elle été menée ? Au vu des affouillements et terrassements nécessaires sur les différents plans fournis au dossier, il conviendra de s'assurer que le projet n'est pas susceptible d'incidence sur les circulations d'eau et de décrire toutes les mesures et dispositions constructives prises.

- Les risques naturels : des études géotechniques ont-elles été réalisées afin de déterminer les prescriptions techniques de construction du projet, celui-ci étant dans une zone d'aléa faible de glissement de terrain/chute de bloc recensé au PPRn et dont le [règlement](#) recommande pour tout bâtiment nouveau, la réalisation d'une étude « trajectographique, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.) » ?

- La biodiversité :

Le site du projet est en grande partie en Znieff de type II « Centre du massif des bornes » et dans un espace perméable relais surfaciques de la trame verte et bleue recensée au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier indique qu'aucun enjeu de biodiversité n'est présent, sans en apporter la démonstration. Il conviendra de présenter un état initial de la biodiversité et des milieux naturels présents sur le site du projet et d'évaluer les incidences brutes du projet sur les enjeux repérés. Les mesures visant à éviter et réduire les incidences doivent être définies en conséquence et les incidences résiduelles doivent être quantifiées et caractérisées. Il conviendra de définir si le projet nécessite une dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées. Je vous invite pour cela à contacter le Pôle préservation des milieux et des espèces, de la DREAL ARA à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

- Les eaux usées : D'après les données issues du [portail de l'assainissement](#), la commune du Grand-Bornand est rattachée à la station de traitement des eaux usées de « Grand-Bornand-Saint-Jean-de-Sixt-Grand-Borne » dont la capacité nominale est de 21 000 EH et la charge nominale en entrée est de 22 618 EH. Il conviendra de présenter les quantités d'effluents engendrées par le projet et de démontrer que la station est en capacité de traiter ces effluents, en tenant compte également de tout projet susceptible d'être raccordé à cette station.

- L'eau potable : les besoins en eau du projet doivent être présentés (besoin en eau potable pour les logements et besoin en eau pour le fonctionnement des espaces piscine, jacuzzi, hammam...) et la

suffisance de la ressource en eau à long terme doit être démontrée (d'autant que la commune a déjà fait l'objet d'alerte renforcée et de mesure de restriction de l'usage de l'eau).

- La consommation énergétique du projet : Quelles sont les consommations énergétiques du projet notamment les consommations liées à l'exploitation des bâtiments (logements + espaces détente, parties communes...). Des moyens de productions d'énergie décarbonée sont-ils prévus ? Si oui, pour quelle puissance et quelle énergie produite ? Quel pourcentage des besoins du projet cela représente ?

- La mobilité et émissions de GES du projet :

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet doit être présenté. Il devra inclure notamment, les émissions induites par l'augmentation de trafic que générera le projet en phases travaux (y compris l'acheminement des déblais vers les lieux de stockages s'il y a lieu) et exploitation (déplacements liés aux résidents et aux touristes) ainsi que les émissions induites par les consommations énergétiques du projet.

- Les espaces verts : quelles sont les caractéristiques des espaces verts prévus (surface, nombre de plantations, entretiens, gestion)

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, mises en œuvre dans le cadre du projet doivent être décrites clairement avec les objectifs visés et le suivi de leur efficacité (6.5 du cerfa).

Enfin, comme demandé par mail les 4 et 13 février 2025, une version numérique du dossier et des compléments demandés doit nous être adressée afin de procéder à la mise en ligne du dossier. Les fichiers devront être nommés de manière à repérer les pièces qu'ils contiennent.

Cette demande de compléments ne vise pas à l'exhaustivité et ne préjuge pas de la décision qui sera rendue. A réception de vos éléments, si nous estimons que le dossier nous apparaît complet, nous accuserons réception de votre demande.

Cordialement

Le pôle Autorité environnementale

Le 13/02/2025 à 13:15, Autorité-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE a écrit :

Bonjour,

Nous n'avons toujours pas reçu votre dossier en version numérique, merci de nous l'envoyer le plus rapidement possible afin de traiter votre demande.

Cordialement

Pôle Autorité environnementale
07 60 59 42 60

Le 04/02/2025 à 07:06, Autorité-environnementale - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE/AE emis par MARSELLA Christiane (Assistante) - DREAL Auvergne-

Rhône-Alpes/CIDDAE/AE a écrit :

Bonjour,

Nous avons reçu votre demande par voie postale, afin de traiter votre dossier, merci de nous l'envoyer en version numérique à l'adresse suivante :

ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'envoi des documents, vous pouvez utiliser les plateformes suivantes :

Melanissimo

ou

GrosFichiers

ou WeTransfer

en utilisant la même adresse mail : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Cordialement

Pôle Autorité environnementale
07 60 59 42 60